

LA
TUNISIE
ET
LA TRIPOLITAINE
PAR
GABRIEL CHARMES



PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY, FRÈRES
3 RUE AUBER, 3

1883

V
LES CAPITULATIONS
(p.112-137)

Si l'opinion de toutes les personnes compétentes qui connaissent la Tunisie est unanime sur la question de la commission financière, elle l'est bien plus encore sur la question des capitulations. Personne ne s'explique que nous soyons depuis un an dans la Régence, que nous y exercions un véritable protectorat, que nous y supportions la responsabilité de l'ordre et de la justice, et que cependant nous souffrions à côté de nous un pouvoir égal au nôtre qui s'exerce directement contre nous. Sommes-nous des Turcs pour accepter qu'on nous traite comme eux, qu'on prenne à notre égard les précautions jugées nécessaires [113] pour échapper à leur arbitraire, qu'on montre à notre gouvernement tout- juste le degré de confiance dont les puissances européennes honorent la Porte ottomane ? Et ce qu'il y a de plus étrange, c'est que cette situation humiliante, fausse, abaissée, nous ne nous y soumettons pas seulement, nous l'avons acceptée de gaieté de cœur.

Lorsque les Anglais sont entrés en Chypre, leur premier acte a été de faire disparaître les capitulations. Eux aussi cependant avaient la prétention de ne pas faire de conquête ; ils respectaient la suzeraineté du Sultan; ils allaient plus loin que nous, car ils devenaient non ses protecteurs comme nous devenons les protecteurs du Bey, mais ses tributaires ; ils maintenaient une ombre d'autorité musulmane ; ils ne prenaient que le pouvoir administratif et militaire. Mais ils étaient à la fois trop fiers et trop pratiques pour pousser la fiction jusqu'à permettre à toutes les puissances européennes, depuis les plus grandes jusqu'aux plus petites, de s'immiscer dans les affaires de l'île dont ils voulaient être les maîtres, et d'y exercer, sous le couvert de la justice, une véritable action politique. La suppression des capitulations n'a pas même fait pour eux l'objet d'une hésitation. Le jour où un soldat anglais a mis le pied en Chypre, [114] les capitulations sont tombées. Elles n'ont été remplacées jusqu'ici par aucune institution judiciaire digne de ce nom. Le gouvernement s'occupe en ce moment de réorganiser la justice chypriote ; mais pendant quatre ans il a laissé subsister les tribunaux indigènes, en leur apportant des modifications tellement insuffisantes, tellement illusoire, qu'il est le premier à reconnaître que l'oeuvre est à recommencer. Cela ne l'a point empêché d'imposer à tous les Européens une juridiction qui n'était autre que la juridiction turque mais qui cessait d'être inapplicable aux chrétiens dès qu'elle s'exerçait au nom de l'Angleterre. Les puissances ont fait quelques observations diplomatiques au sujet d'un procédé portant certainement atteinte aux intérêts de leurs nationaux; aucune n'a protesté. Il en a été de même lorsque l'Autriche est entrée en Herzégovine et en Bosnie.

L'Autriche, comme l'Angleterre en Chypre, comme la France en Tunisie, ne s'est pas emparée de la domination directe de l'Herzégovine et de la Bosnie ; c'est pour le Sultan, c'est en qualité d'alliée de la Porte qu'elle occupe militairement ces provinces et qu'elle les administre. Peu importe ! Elle n'a pas admis une seconde que les capitulations pussent subsister dans une contrée où flotte, son [115] drapeau, et l'Europe entière s'est empressée de reconnaître qu'elle était dans son droit.

(pages 115 -128 ont été omis)

Ainsi il n'y a pas plus de colonisation, pas plus d'agriculture et d'industrie que de gouvernement possible avec les capitulations. Il y a moins encore d'administration. J'ai déjà dit que Tunis était dans un état de délabrement et d'infection aussi nuisible à la santé publique qu'aux intérêts du commerce. A la moindre averse, la promenade de la Marine en particulier, devient un véritable [p129] cloaque, d'où s'exhalent les plus désagréables parfums. Eh bien ! Le régime consulaire défend d'y exécuter des travaux publics, d'y prendre même de simples arrêtés de police et des règlements de voirie. Il ne faut pas songer à exproprier un étranger, à le contraindre à l'alignement, à établir un pont, une route, des égouts. Tout cela est subordonné au consentement de consuls, qui voient des affaires d'État dans la plus petite question de balayage, et qui soulèvent par conséquent un conflit pour le moindre tas d'immondices. Je me rappelle l'étonnement que j'ai éprouvé, la première fois que je suis allé au Caire, en voyant les rues obstruées par des monceaux de pierres que la police locale était impuissante à faire enlever. Ces monceaux de pierres appartenaient à des Européens ; les capitulations les protégeaient au détriment des passants qui devaient ou les franchir avec peine, ou faire un long détour pour les éviter. Un de mes amis possédait devant sa maison une fort belle cour. Un propriétaire précédent se l'était procurée d'une manière originale. Il avait tout simplement barré la rue qui passait à côté de chez lui. Vous croyez peut-être qu'on l'en avait empêché? Non, on s'était borné à renverser la maison d'un indigène pour faire faire un circuit à [130] la rue en respectant la cour improvisée de l'Européen,

Il y a trop longtemps que je vis en Orient pour m'étonner aujourd'hui de quelque chose. Néanmoins ce n'est pas sans quelque surprise que je vois ce que les capitulations ont fait de Tunis. Les consuls y forment une véritable municipalité, sans l'agrément de laquelle il n'est pas permis d'enlever un pavé ou de supprimer une charogne.

Ce dernier détail n'est pas une exagération ; c'est l'expression exacte de la vérité. Grâce à une série de décrets du Bey, de règlements mal définis, d'empiètements non réfrénés, les consuls se sont organisés en conseil sanitaire, et, sous prétexte que toute modification à l'état présent de la ville peut être contraire à l'hygiène et menacer la santé publique, il n'y a pas un acte de l'administration qu'ils n'aient la prétention de contrôler. Pour ne citer qu'un exemple, le cimetière catholique actuel est déplorablement insuffisant ; il est encombré au point que les cadavres y sont entassés dans la boue, à un niveau peu inférieur à celui du sol ; placé d'ailleurs au centre de la ville, et fort mal exposé, il forme un véritable foyer d'infection devant lequel on ne peut passer sans éprouver une sorte de malaise. Aussi, le cardinal Lavignerie [131] a-t-il établi à ses frais, avec l'autorisation du Bey, dans un terrain parfaitement situé, un nouveau cimetière hors la ville Il aurait mérité des remerciements unanimes; les consuls en ont jugé autrement. Ils ont trouvé qu'on aurait dû les consulter, et, faute de cela, ils ont protesté, au nom des capitulations, contre une mesure qui préservera peut-être Tunis de plusieurs épidémies.

Je n'ai vu qu'une seule ville en Tunisie qui soit parfaitement propre, saine, bien entretenue : c'est Kairouan. Là, par bonheur, aucun Européen n'ayant été admis jusqu'à l'occupation française, nous n'avons pas trouvé de consuls pour nous empêcher d'obliger les indigènes à balayer les rues, à vider les égouts. Ceux-ci se sont exécutés de la meilleure grâce du monde. Ils n'ont même pas eu

l'idée de se plaindre lorsque l'autorité militaire a régularisé quelques places, élargi quelques routes, renversé quelques murs gênants. Ce que nos soldats ont fait, nos administrateurs sont capables de le faire aussi. Qu'on leur laisse les mains libres, qu'on les débarrasse des tracasseries des consuls, et Tunis deviendra bientôt habitable. Mais il est clair qu'il faudra établir quelques petites taxes municipales, et que, si les Européens ne veulent pas les payer, il est indispensable d'avoir les [132] moyens de les y contraindre. On avait pensé jadis à des impôts sur les patentes, sur les voitures, etc.; mais les indigènes seuls les payaient ; tous les riches négociants s'en trouvaient exemptés. Il en serait de même d'un pont à péage, d'une taxe de balayage, etc.

Tous les inconvénients que je viens de signaler ne sont rien comparés à celui que le maintien des capitulations fait courir à la sécurité publique. Chaque jour, à Tunis, nos soldats sont l'objet d'agressions de la part des étrangers ; ils ont reçu l'ordre de ne pas se défendre, et s'ils désobéissent ils sont punis de soixante jours de prison; ils ne se [133] défendent donc pas; mais qu'en résulte-t-il ? Qu'ils sont en butte à des guets-apens de plus en plus audacieux, et que l'impunité rend de plus en plus fréquents. Récemment encore, des zouaves ont été frappés et blessés grièvement dans la rue. Je ne crois pas qu'aucune armée ait accepté, en aucun pays, ce que nous acceptons en Tunisie. S'il est un principe universellement admis, reconnu par tous les jurisconsultes, appliqué en toutes circonstances par toutes les nations, c'est que les troupes en campagne ont le droit de se protéger elles mêmes. Quand on les attaque d'une manière quelconque, elles sont seules juges de la répression ; en Tunisie, au contraire, chaque fois que des étrangers se sont rués sur nos soldats, au lieu de les faire passer en conseil de guerre, on les a remis à leurs consuls, qui naturellement les ont traités avec la plus grande clémence. De là des [134] dangers toujours renouvelés. Il est clair que si nous avions châtié nous-mêmes le premier étranger qui a blessé ou tué un de nos soldats, ou qui a essayé de franchir nos lignes de défense, l'exemple eût arrêté les imitateurs. Mais nous tenions par-dessus tout à dire que nous n'étions pas en campagne, que nous ne faisons pas la guerre, que notre armée n'était pas une armée, et il en est résulté qu'à l'heure actuelle nos troupes sont victimes des plus lâches provocations auxquelles il ne leur est pas permis de répondre. Dans toutes les villes où il y a des Européens, la population indigène n'est pas plus à

(p132) 1 A Sfax, le balayage des rues était exécuté avant l'occupation française d'une manière originale. On lâchait à travers la ville des troupeaux de cochons qui se chargeaient d'enlever les immondices. Par malheur, les cochons ont été tués durant le siège. Il a donc fallu chercher un autre moyen d'entretenir la voirie en bon état. D'abord les consuls s'y sont assez bien prêtés. On a cru un instant qu'ils consentiraient à laisser percevoir une taxe de balayage. Bientôt cependant ils se sont ravisés. La plupart d'entre eux habitent la campagne et ne viennent en ville que pour des affaires. Dès lors, pourquoi craindraient-ils les dangers de l'infection?

Les miasmes ne risquent pas de dépasser les murs d'enceinte et s'ils produisent un effet délétère dans l'intérieur de ces murs, ce sont les soldats français qui en souffriront. Peu importe aux consuls étrangers que les soldats français meurent de la fièvre ou de la peste! Il n'y a pas eu moyen de les convertir à la taxe du balayage.

(p133) 1. Le gouvernement français s'est enfin décidé à mettre un terme à un abus aussi odieux. Une consultation de jurisconsultes ayant proclamé qu'il avait le droit, sans toucher aux capitulations, de faire passer en conseil de guerre tous les étrangers coupables d'attaques contre ses soldats; il a décidé qu'il userait de ce droit. Toutefois, tant que M.de Freycinet a été à la tête des affaires, cette décision est restée à l'état de vague menace qu'on n'osait pas appliquer. Sur ces entrefaites, les Anglais sont allés en Egypte, et ont fusillés sans autre forme de procès tous les Européens qu'ils ont trouvés pillant les villes ou assassinant les soldats de leur armée. Cet exemple a décidé le successeur de M.de Freycinet à montrer quelque courage. On connaît l'incident Meschino. La faiblesse des protestations de l'Italie prouve combien nous avons raison de dénoncer les vaines terreurs qui nous ont empêché, durant près de deux ans, défendre nos troupes et de les faire respecter.

l'abri que l'armée des entreprises impunies des voleurs ou des assassins. Nous sommes moralement responsables de la sécurité publique, et nous avons renoncé nous-mêmes aux seules armes avec lesquelles nous pourrions la maintenir ! Des centaines d'escrocs de toute nationalité se sont répandus sur le littoral, afin de profiter des circonstances [135] actuelles pour mener à bonne fin leurs plus frauduleuses entreprises. Il existe à Sousse, à Sfax, un peu partout, des bandes interlopes qui se signalent chaque jour par quelque coup d'éclat. Mais comme ces bandes sont composées de Grecs, d'Italiens, etc., il nous est interdit d'y toucher. Leurs consuls seuls ont le droit de le faire, et l'on s'explique sans peine qu'ils mettent peu de zèle à cette besogne. Ne vaut-il pas mieux pour eux persuader aux indigènes que la domination française n'est même pas capable de les délivrer des voleurs? Nous poursuivons les *djich*, nous châtions sans pitié les Arabes; mais toucher à un Européen, même pris en flagrant délit de vol et d'assassinat, il n'y faut pas songer ! Les capitulations sont là ; c'est l'arche sainte ; qui oserait y porter la main ?

Et voilà comment nous nous plaçons nous-mêmes au rang des Turcs en acceptant une situation qui n'a été créée que pour ceux-ci et qui est indigne d'une nation civilisée! Ce serait, d'ailleurs, une grande illusion de croire qu'en effet nous ferons mieux que les Turcs si nous restons enfermés dans le même filet. Il est puéril de vouloir gouverner un pays sans y exercer la justice, ou plutôt en y laissant la justice à ses propres adversaires.

Qu'est-ce que des lois qui n'ont pas de sanction? [136] et quelle sanction peut-on trouver en dehors des tribunaux et des gendarmes ? Aujourd'hui, en matière criminelle et correctionnelle, les étrangers nous échappent totalement. Lorsqu'ils se rendent coupables d'un acte qui touche même de très loin à la politique, - or, tout touche à la politique dans un pays en état de guerre, livré aux disputes de plusieurs grandes nations, - ils sont à peu près sûrs d'être acquittés avec éclat par leurs consuls. En matière civile et commerciale, si l'étranger est défendeur, il nous échappe encore, car la cause est jugée par son consul ; s'il est demandeur, il ne nous échappe pas moins, car la sentence de notre tribunal ne peut être exécutée que par le consul de l'étranger, lequel est libre de le faire ou de ne pas le faire. Essayer de promulguer des lois, d'établir des réformes avec un pareil système est une utopie ou une sottise. Je n'accuse pas les étrangers ; ils sont aussi honnêtes, aussi justes que nous ; mais ils n'ont absolument aucun intérêt à ce que la Tunisie devienne entre nos mains un pays heureux, libre, prospère, bien administré; ou plutôt leur intérêt est que la Tunisie reste plongée dans une anarchie qui permette à leur gouvernement d'y intervenir sans cesse et d'y poursuivre la revanche de leurs ambitions déjouées par le protectorat [137] français. A leur place nous ferions de même. N'avons-nous pas favorisé de notre mieux les désordres du gouvernement du Bey? N'avons-nous pas soutenu par tous les moyens les prétentions les plus monstrueuses de nos nationaux ? Jusqu'au traité du Bardo, ne nous sommes-nous pas servis des capitulations comme d'une arme de guerre d'une moralité contestable, mais d'une efficacité incontestée? Et on veut que les autres n'imitent pas l'exemple que nous leur avons donné ! Et on leur met bénévolement entre les mains les armes qui ont servi à préparer notre action pour les aider à préparer aussi la leur ! Il serait plus simple et plus digne de leur laisser immédiatement la place, de leur livrer la Tunisie sans combat.

IX

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

(p.185-207)

Ce serait une véritable utopie que de vouloir atteindre du premier coup à la perfection dans l'organisation administrative de la Tunisie. Du moment que nous sommes obligés de quitter le pays et d'y maintenir l'autorité nominale du Bey, le problème à résoudre consiste à trouver une transaction entre le pouvoir militaire, le pouvoir civil et le pouvoir indigène. C'est une oeuvre très délicate, dont le succès dépend beaucoup plus des hommes que des choses. Il va sans dire que si le ministre résident et le général en chef sont animés l'un contre l'autre d'intentions malveillantes, que s'ils se jaloussent mutuellement, que s'ils [186] entrent en conflit de vanité ou d'influence, le mécanisme administratif le plus ingénieux sera immédiatement brisé. Nous ne pouvons pas compter sur les bonnes dispositions du Bey, de ses ministres et de ses agents. Ils ne nous seront fidèles qu'autant qu'ils se sentiront impuissants à nous combattre.

Le jour où il s'élèverait des discordes entre nous, ils en profiteraient évidemment, avec ce génie de l'intrigue qui est la grande supériorité des Orientaux, pour s'émanciper le plus possible de notre tutelle. Par bonheur, dans l'état actuel, un pareil danger n'est pas à craindre. Le général qui commande en Tunisie, le général Forgemol, est un homme de grande expérience, très prudent, très circonspect et très modéré. Formé en Algérie aux habitudes administratives, il n'a pas la moindre brusquerie militaire. Les rapports avec lui sont extrêmement faciles, et tous ceux qui le connaissent se louent de son esprit conciliant. Il en est de même du ministre résident, M. Cambon. Administrateur émérite, il n'a aucune des susceptibilités étroites, des jalousies mesquines que l'on ne contracte, hélas que trop souvent dans la carrière consulaire. On sait qu'il n'appartient pas à cette carrière. Habitué de longue date, dans l'administration préfectorale, aux transactions de la [187] vie politique, il ne risque pas de porter dans ses nouvelles fonctions le tempérament d'un agent autoritaire et orgueilleux. Deux hommes d'une valeur aussi grande, animés d'intentions aussi sages s'accorderont sans trop de peine et resteront toujours unis. Ce sera le seul moyen de faire marcher durant quelques années, et jusqu'à la pacification définitive de la Tunisie, un régime nécessairement illogique et défectueux.

Pour se rendre compte de ce que doit être ce régime de transition entre l'occupation et l'assimilation, il faut connaître la constitution politique actuelle de la Régence. Je l'exposerai sommairement, car elle ressemble à celle que nous avons trouvée en Algérie et que nous y avons en partie conservée. La seule différence, c'est que les populations sédentaires sont beaucoup plus nombreuses, en Tunisie, qu'elles ne l'étaient en Algérie, et que les nomades y sont beaucoup moins difficiles à discipliner. Les divisions administratives du pays ont pour base la tribu, non le territoire. A la tête de chaque tribu est placé un caïd, nommé par le Bey ; le caïd a sous ses ordres un ou plusieurs khalifas et des cheiks, c'est-à-dire des maires de villes, de villages ou de fractions de tribus. Le caïd et ses agents sont revêtus [188] en fait de tous les attributs de la souveraineté, pouvoir civil, militaire, financier, religieux, judiciaire. En principe, il n'en est pas absolument ainsi:

la justice civile est déléguée au cadî, nommé également par le Bey, et le pouvoir religieux appartient à des titulaires spéciaux mais, dans toutes les contestations administratives, les cheïks, le khalifa, le caïd et le ministre sont souverains, et l'autorité religieuse officielle est presque complètement supplantée par les congrégations religieuses, ou zaouïas, voire même par les marabouts.

J'ai dit qu'il y avait en Tunisie un assez grand nombre de populations sédentaires: elles habitent principalement les plaines du bassin de la Medjerda, Bizerte, l'Ouatan (province, circonscription) el Guebli et le Sahel. Ces populations vivent sous un régime territorial qui ne diffère point d'ailleurs, quant à son organisation, de celle des tribus. Les oasis et les ksour (villages fortifiés) du Djerid, du Nefzaoua et de l'Arad sont également habités par des populations sédentaires mais, comme les populations étaient trop éloignées du gouvernement central pour que celui-ci pût les protéger contre les agressions des tribus pillardes qui les avoisinaient, on les avait placées, et [189] elles sont encore officiellement sous l'autorité du gouverneur de Kairouan, espèce de vice-roi avec lequel le Bey était assez souvent obligé de compter.

Personne n'ignore, d'ailleurs, que l'action de l'autorité centrale ne se faisait réellement sentir d'une manière régulière et constante que dans les plaines de la Medjerda et sur le littoral de la Méditerranée. Là, de malheureuses provinces, dont la fertilité est grande et l'accès facile, ont été en quelque sorte la ferme du Bey c'est elles qui ont dû fournir presque tous les impôts et nourrir tout le personnel des fonctionnaires, des courtisans et des favoris. Écrasées de longue date par la plus odieuse oppression, il serait aisé de nous les attacher en apportant quelque sécurité et quelque justice dans leur administration intérieure.

Le seul obstacle que nous rencontrerons pour gouverner la Tunisie viendra des tribus. Celles-ci occupent une grande partie du pays. Les montagnes qui entourent le bassin de la Medjerda sont habitées par des populations, à demi nomades, belliqueuses, parfaitement indisciplinées jusqu'à l'occupation française. Ce sont, autour de Tabarca, les Khroumirs et les Makna dans les montagnes qui enserrent l'entrée de la Régence [190] par la Medjerda, la confédération de la Reyba; dans le massif qui sépare la Medjerda de l'Oued Mellégue, la confédération de l'Ounifa; plus au Sud, aux environs de Tébessa, la tribu puissante des Fraichich. Les tribus des Ouled Ayar et des Ouled Houn occupent le prolongement de l'Aurès, du pays des Fraichich à Zaghouan. De là, l'Atlas descend en pentes de plus en plus douces et va mourir au cap Bon, en formant l'arête de la riche province d'Ouatan el Guebli. L'unique débouche du bassin intérieur du sud de l'Atlas, compris entre les montagnes des Fraichich et le Sahel, est la Sebka (lac salé) de Sidi el Hazi. Cette région, ainsi que tout le sud de la Régence, se partage en deux soffs ou grandes confédérations dont les tribus rivales s'enchevêtrent les unes dans les autres. Les deux puissantes tribus qui sont à la tête de ces soffs campent l'une et l'autre au sud des Chutout ; ce sont les Beni-Zid au sud-ouest de Gabès, et les Ourghemma sur la frontière Tripolitaine. Les principales tribus, campées au nord des Chutout, qui sont confédérées avec elles, sont, pour les Beni-Zid les Mételit à l'ouest de Sfax et les Souani au sud-est de Kairouan pour les Ourghemma les Hammama au nord-ouest de Gabès, les Zlass aux environs de Kairouan, et les Nessat [191] au sud de Sfax. C'est à cette dernière tribu qu'appartient Ali-ben-Khalifa, le chef de l'insurrection actuelle.

Ayant affaire à des tribus aussi nombreuses et aussi remuantes, il est bien clair que nous ne pouvons pas songer à établir en Tunisie un régime purement civil. Pour arriver donc à régulariser le régime mixte sous lequel elle sera placée, il est nécessaire de diviser la Régence en cercles militaires et administratifs. On a proposé la distribution suivante : le pays serait partagé en deux divisions, la division Nord, dont le siège serait à Tunis, et la division Sud, dont le siège serait à Sousse. La première comprendrait trois subdivisions : la subdivision de Tunis, avec les cercles de Tunis, de Bizerte, de Zaghouan et l'annexe de Mateur ; la subdivision du Kef, avec les cercles du Kef, d'Aïn Tunga et des Hammada; la subdivision d'Aïn Draham, de Ghardimaou et de Béja.

La division de Sousse comprendrait également trois subdivisions : la subdivision de Sousse avec les cercles de Sousse, de Kaïrouan, de Mahadia et de Sfax la subdivision de Gafsa avec les cercles de Gafsa, du Nef Zaoua, les annexes de Tozeur et de Feriana ; la subdivision de Gabès avec les cercles de Gabès, de Maharès et de la région des Ksour. [192]

Il n'y a pas d'objections à faire à ce projet, auquel on pourrait reprocher tout au plus de placer le siège de la division du Sud à Sousse, qui est bien près de Tunis ; Sfax, ce me semble, vaudrait mieux. Mais c'est là un point de détail. La proximité de Kaïrouan et la facilité d'établir un chemin de fer de Tunis à Sousse expliquent d'ailleurs le choix de cette dernière ville. La division territoriale opérée, chaque division devrait être commandée par un général de division, chaque subdivision par un général de brigade, chaque cercle par un officier supérieur.

C'est dans la détermination et dans l'exercice des fonctions des commandants de cercle que se trouve évidemment toute la difficulté du régime administratif de la Tunisie. Il va sans dire que ces commandants devraient être nommés par le général en chef. Les placer sous la direction du ministre résident serait impossible. Choisis par le général en chef, c'est de lui qu'ils recevront leurs ordres, leurs instructions. Mais il n'y aura pas à craindre de les voir commettre les fautes qu'on a pu reprocher aux bureaux arabes, car ils n'auront pas, comme en Algérie, l'administration directe des tribus placées dans les limites de leurs arrondissements ; cette administration restera confiée [193] aux caïds, lesquels dépendront toujours nominaleme nt du Bey. Cette garantie, à coup sûr, n'est qu'une garantie secondaire. Chargés de la surveillance de l'administration indigène, responsables du maintien de la tranquillité publique, il est inévitable que les commandants de cercle exercent sur les affaires une ingérence directe et constante.

C'est d'eux que partiront les propositions adressées au général en chef, et, par conséquent, c'est d'eux que dépendra le plus souvent la nomination ou la révocation des caïds. Les nominations ne seront pourtant faites que par le Bey, et par l'entremise du ministre résident, qui aura sur elles un certain contrôle. Tout dépendra du bon accord des autorités civiles et militaires. Tout dépendra aussi de la manière dont on choisira les commandants de cercle. Le personnel actuel des officiers de renseignements donne lieu à des plaintes nombreuses qui sont quelquefois justifiées. Les détestables habitudes de violenter les Arabes, de ne tenir aucun compte de leurs susceptibilités morales et religieuses, le manque d'expérience et de souplesse, si commun dans une partie de notre armée, ont déjà amené quelques affaires fâcheuses dont il est essentiel de prévenir le retour. Parmi les causes de l'insurrection, les nominations et [194] révocations qui ont eu lieu après le traité du Bardo, les concussions qui les ont accompagnées et que nos officiers n'ont pas su empêcher ont

tenu une assez large place. Depuis, en diverses circonstances, une politique trop brutale a soulevé de tristes incidents. Les Arabes de Tunisie sont très faciles à conduire mais, comme tous les Arabes, ils sont vaniteux, formalistes, très sensibles à l'injustice. Ce qu'ils peuvent le moins supporter, c'est qu'on les humilie. D'une politesse personnelle qui va jusqu'à l'obséquiosité, le manque d'égards les froisse profondément. Ils sont toujours tentés d'y voir une insulte. Respectant avec soin les usages des autres, ils regardent le mépris qu'on fait des leurs comme une preuve d'intolérance et de despotisme. Enfin, lorsqu'on reconnaît leurs droits, ils se soumettent sans mot dire, mais avec cette rage intime que l'oppression inspire surtout aux races qui ne croient qu'à la force. Il serait donc essentiel de choisir en Algérie un certain nombre d'officiers déjà au fait des coutumes et des idées arabes, chez lesquels la perspective d'avancements ou de récompenses, qui jusqu'ici ont été trop parcimonieusement mesurées à l'armée de Tunisie, réveillerait le zèle qui s'éteint dans cette armée. Ils feraient sans peine [195] beaucoup mieux que leurs devanciers, quoique ceux-ci de leur côté, malgré les faiblesses que je viens de signaler avec franchise, aient déjà fait incomparablement mieux que les indigènes. Les populations reconnaissent hautement que la présence des officiers de renseignements a apporté une grande amélioration à leur situation et les a protégées contre bien des abus. Si les commandants de cercle comprennent leur mission, en peu de mois ils seront maîtres des tribus et y exerceront une autorité incontestée.

En fait, la nomination des caïds dépendra donc des officiers commandants de cercle, puisque ce sont eux qui feront les propositions; mais ce droit sera tempéré par l'action du ministre résident et du Bey. Il faudra même que, dans les circonstances d'une gravité exceptionnelle, ces commandants, ainsi que les commandants de colonne expéditionnaire, puissent suspendre provisoirement les caïds de leur charge ; ils seront tenus seulement d'en référer sans retard à leur chef hiérarchique, et comme les communications sont très rapides en Tunisie, le contrôle supérieur s'exercera presque immédiatement. Pour les amendes individuelles et pour la prison, on ne saurait non plus refuser, aux officiers une certaine liberté ; mais les amendes [196] collectives ne devront être infligées qu'après une entente entre le général en chef et le ministre résident.

Le meilleur moyen d'empêcher les abus de l'action militaire est d'ailleurs d'apporter un grand soin au choix des caïds. Un certain nombre de tribus ont aujourd'hui à leur tête des caïds pris parmi leurs familles notables; c'est ce qui, sauf les exceptions obligées, devrait avoir lieu partout.

Une des premières réformes à accomplir en Tunisie serait d'imposer la résidence aux caïds. La plupart d'entre eux habitent Tunis et restent éloignés de la tribu qu'ils sont censés diriger ce sont des familiers du Bey, des courtisans, de hauts fonctionnaires pour lesquels le commandement d'une tribu n'est qu'une sorte de prébende, une source d'abondants revenus. Au lieu de s'occuper de leurs administrés, ils intriguent au Bardo, laissant l'autorité entre les mains de subalternes, de khalifas et de cheïks dont le seul souci est d'exploiter de leur mieux la place qu'ils ont chèrement payée. « Un favori vient d'être appelé au commandement d'une tribu ou d'une ville, dit M. H. Duveyrier. Il a dépensé beaucoup, souvent trop, pour satisfaire son ambition. Son premier souci sera, non pas de veiller au bien de ses administrés, mais de rentrer dans ses déboursés, et [197] pour cela, il lui sera plus facile de s'adresser aux pauvres, qui sont sans protection, qu'aux riches, qui ont de l'influence et dont la voix pourrait porter loin. Tout d'abord le caïd a les places de ses subordonnés, qui

représentent un capital presque entièrement à la disposition de leur supérieur hiérarchique. Sans qu'il ait besoin de parler, les cheiks viennent les uns après les autres lui offrir un cadeau d'investissement, et les rivaux des cheiks ne manquent pas de s'efforcer d'éclipser la magnificence de ceux-ci ; ils insinuent doucement que s'ils étaient désignés pour remplacer les cheiks en fonctions, tel impôt serait susceptible de prendre un accroissement notable, et que la vieille considération dont ils jouissent imposerait silence à toute velléité importune de récrimination. Finalement la dignité de cheik reste au plus offrant, et, par suite, toutes les fonctions subalternes sont également mises à l'encan.¹ »

Ces détails n'ont rien d'exagéré. La vente des places est aujourd'hui le premier soin dont s'occupent les caïds. Ils ne s'en tiennent malheureusement pas là. Les insinuations que leur [198] adressent les cheiks ou les candidats cheiks, au sujet de la perception des impôts, sont bien loin de rester sans effet. Les contribuables, déjà écrasés sous des taxes trop lourdes, ont à subir les plus tristes exactions. « Tel est le niveau de la moralité pour la classe la plus éclairée, dit encore l'écrivain que je viens de citer, qu'un jeune Européen cherchant à étudier, en 1860, le pays sous tous ses aspects, et priant les caïds et cheiks de différentes villes de la Tunisie de lui communiquer le montant des impôts de leurs circonscriptions, put obtenir, sans difficultés, le chiffre des exactions qui lui était présenté sous la rubrique euphémique du *haqq essabât*, c'est-à-dire prix des souliers, des souliers que le fonctionnaire est censé user en accomplissant les devoirs de son emploi. Dans une ville comptant une population de 1,900 âmes adultes (on ne faisait pas le recensement des femmes et des enfants), et payant au gouvernement tunisien 380,250 fr. d'impôts, le prix des souliers s'élève à 26,200 fr. ; dans une autre ville, voisine de la première, les impôts réguliers* faisaient 360,000 fr. seulement, mais la fameux prix des souliers rapportait un joli denier, 81,000 fr. Partout le pauvre contribua [199] blé avait encore à satisfaire l'avidité du menu fretin des employés et de leurs valets. ¹ »

1. *La Tunisie*, par H. Duveyrier, p.24 et 25

1. *La Tunisie*, par H. Duveyrier, p. 26.